

Délibération n°B-2020-02
Autorisation à donner au président de signer une convention
d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques
au bénéfice de la société GrDF au Centre d'Intervention de Fougerolles

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 31 janvier 2020
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX		X
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Étaient également présents
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franc BEL, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le trois février, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au Centre d'Intervention Principal de Vesoul, salle "Jules Clerc".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

La société GrDF a fait part au SDIS de son souhait d'implanter un concentrateur radio et son antenne sur la tour de séchage de la caserne du Centre d'Intervention de Fougerolles.

En effet, ces équipements participent à la modernisation de l'infrastructure et le dialogue par ondes radioélectriques avec les nouveaux compteurs communiquant « GAZ PAP ».

Après concertation, la société GrDF et le SDIS ont conclu à la faisabilité technique du projet, et ont défini les conditions d'autorisation d'occupation à titre gratuit dans une convention annexée au présent rapport.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau du Conseil d'administration de bien vouloir autoriser le président à signer une convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques au bénéfice de la société GrDF au Centre d'Intervention de Fougerolles.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du Conseil d'administration à signer une convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques au bénéfice de la société GrDF au Centre d'Intervention de Fougerolles. Le modèle de convention figure en annexe de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200203-B-2020-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2020

Affichage : 10/02/2020



Robert MORLOT



CONVENTION D'OCCUPATION
POUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ GrDF

Entre :

La **Société Anonyme GrDF**,

Sis

Représentée par.....

en sa qualité de

Déclarant disposer des pouvoirs pour engager la partie,

ci-après dénommée « GrDF »

d'une part,

Et :

Le **Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône**,

Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,

Représenté par monsieur Robert MORLOT, président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration n° B-2020-..... en date du 3 février 2020,

ci-après dénommé le « SDIS » ou le « Propriétaire »

d'autre part.

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

GrDF a notamment pour objet la fourniture de gaz naturel. Dans le cadre de la modernisation de ses infrastructures, GrDF doit procéder à l'installation de compteurs communicant. Ces équipements sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : EXPOSÉ

Pour les besoins de son activité, GrDF souhaite installer un concentrateur dans la tour de séchage de la caserne des Sapeurs-Pompiers, bâtiment du SDIS, située dans la commune de FOUGEROLLES.

L'antenne reliée par un câble coaxial à ce concentrateur sera implantée sur le toit de la tour de séchage.

Ces équipements sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques.

Les parties conviennent que, sauf stipulations particulières dans la convention, celle-ci sera soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code civil, à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose.

Après concertation, les parties ayant conclu à la faisabilité technique du projet, elles se sont rapprochées sur les bases suivantes :

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION

Le SDIS permet à GrDF d'installer sur et dans la tour de séchage de sa caserne située à FOUGEROLLES :

- Un concentrateur (dans la tour de séchage).
- Une antenne (sur le toit de la tour de séchage).

Il l'autorise également :

- A raccorder son installation au réseau d'énergie électrique.

La présente convention emporte autorisation d'occupation des locaux tels que visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ-CESSION

La présente convention n'entraîne aucune acquisition de droit réel sur le patrimoine mis à disposition par le SDIS. Elle est consentie de façon strictement personnelle ; toute cession de droit en résultant est interdite.

Le SDIS devra rappeler, à tout acquéreur éventuel, l'existence de cette convention.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété de l'occupant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : RACCORDEMENT

Le raccordement en énergie électrique se fera sur l'installation du bâtiment. L'énergie électrique sera fournie par le SDIS.

ARTICLE 6 : AMÉNAGEMENT A RÉALISER

Les matériels nécessaires à la réalisation de l'installation technique de GrDF seront fournis par lui (antenne, câble, etc....).

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCÈS

GrDF, ses préposés, tout tiers qu'il aura missionné, auront libre accès aux emplacements mis à disposition sous réserve de l'obtention d'une autorisation obtenue auprès du CODIS (numéro d'appel : 03.84.77.18.10.).

Le SDIS avertira GrDF de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Extension de l'installation existante :

GrDF pourra procéder aux modifications et aux extensions qu'il jugera utiles pour sa station radioélectrique ; il devra au préalable en informer par écrit le SDIS et avoir recueilli son accord.

La mise en œuvre de ces modifications et/aux extensions donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Cas d'un nouvel occupant :

Avant d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques sur le site objet de la présente convention, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants seront réalisées à la charge financière du nouvel occupant.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, l'installation des équipements projetés par le nouvel occupant ne sera pas autorisée par le SDIS.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU SDIS

Le SDIS s'engage, lors des réparations urgentes nécessitant l'interruption du service de la station radioélectrique, à prévenir l'occupant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

GrDF s'engage à prendre toutes précautions utiles pour éviter de causer des dommages aux emplacements concédés.

Il s'engage également à prendre toutes dispositions pour que le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas les matériels existants.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

GrDF s'engage à souscrire, et à maintenir pendant toute la durée de la convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- Les dommages subis par ses propres matériels et équipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- Le SDIS contre tous les dommages matériels, frais ou pertes occasionnées par le matériel installé par GrDF.

GrDF et ses assureurs (comme subrogés dans les droits de la société) renoncent à tous recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la partie contractante, par application des articles 1302, 1732, 1734 et 1735 du Code civil, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garanties et contre ses assureurs.

GrDF s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de ses assureurs telle que prévue ci-dessus.

ARTICLE 12 : DURÉE - RÉILIATION

La présente convention consentie pour la durée nécessaire aux besoins de GrDF entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

La présente convention pourra être résiliée pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE – RÉGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection en leurs sièges respectifs.

En cas de contestation résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux

Fait à VESOUL, le

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours
de la Haute-Saône,

Pour GrDF,

Le président du Conseil d'administration
Robert MORLOT

Qualité
Nom Prénom